

Contentieux - Ordures Ménagères - Syndicat Intercommunal pour l'Organisation du Ramassage et du Traitement des Ordures (SIORTO) c/ Ville de Besançon - Défense devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par requête déposée le 30 avril 1998, le SIORTO a demandé au Tribunal Administratif de Besançon de condamner la Ville à lui verser la somme de 178 105,20 F correspondant selon lui à un trop perçu au titre de prestations d'incinération d'ordures ménagères.

Par jugement du 27 janvier 2000, le Tribunal Administratif s'est déclaré incompétent pour résoudre ce litige au motif que les rapports entre la Ville et les collectivités utilisatrices du service d'incinération des ordures ménagères sont des rapports de droit privé.

Le SIORTO a interjeté appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à défendre les intérêts de la Ville devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 23 mai 2000.